

VS_GERICHTE A3 24 14 vom 30. Dezember 2024

VS Kantonsgericht, 2024-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 24 14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_24_14)

FR: VS_GERICHTE A3 24 14 du 30 décembre 2024

IT: VS_GERICHTE A3 24 14 del 30 dicembre 2024

Regeste

A3 24 14 ARRÊT DU 30 DECEMBRE 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel au vu de l'art. 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) en la cause X _____, appelant contre TRIBUNAL DE POLICE INTERCOMMUNAL DE SION, SIERRE, ARBAZ, AYENT, CHALAIS, CHIPPIIS, GRIMISUAT, GRÔNE, ST-LÉONARD, autorité attaquée (contravention à un règlement communal de police) appel contre la décision du 6 août 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable (art. 2, 11 al. 2 et 3 LACPP ; art. 34m lit. a et b LPJA ; art. 399 CPP).

E. 2

A bon droit, X _____ ne conteste pas l'assimilation des marches lentes des 16 septembre 2023 et 9 janvier 2024 à des manifestations au sens de l'art. 30 RP, qualification d'autant plus pertinentes que l'appelant reconnaît avoir lui-même distribué à ces occasions des flyers, soit des tracts dans l'acception de l'art. 33 RP.

- 4 - Personne ne s'est procuré les autorisations nécessaires à la régularité d'une telle activité. Partant, une condamnation au titre de cette disposition et de l'art. 47 RP est envisageable. Elle ne se heurterait pas d'emblée aux art. 16 (liberté d'opinion et d'information) et 20 (liberté de réunion) Cst féd. Ces libertés s'accommodent, en effet, d'un régime d'autorisation préalable visant à garantir un déroulement acceptable des manifestations et une utilisation adéquate du domaine public. Ceci a pour corollaire l'admissibilité d'une répression pénale de l'organisation de manifestations non autorisées et de la participation à de tels événements (cf. p. ex. ATF 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 cons. 3.2.2s et les citations).

E. 3

La répression devant être proportionnée (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst féd.) et éviter de porter atteinte à l'essence des libertés susvisées (art. 36 al. 4 Cst féd.), l'autorité doit s'abstenir d'infliger aux participants à une manifestation non autorisée, ou à ses organisateurs, une peine, même très légère, s'ils n'ont commis aucun autre acte répréhensible. La tolérance ainsi exigée « à l'égard des rassemblements pacifiques « illégaux » s'étend aux cas où la manifestation en cause se tient dans un lieu public en l'absence de tout risque pour la sécurité, et si les nuisances causées par les manifestants ne dépassent pas le niveau de perturbation mineure qu'entraîne l'exercice normal du droit à la liberté de réunion pacifique

dans un lieu public. Elle doit également s'étendre aux réunions qui entraînent des perturbations mineures de la vie quotidienne, notamment dans la circulation routière » (ATF 6B_138/2023 du 18 octobre 2023 cons. 3.3.2 et les citations ; voir aussi 6B_702/2023 du 13 mai 2024 cons. 8.6.1).

E. 4

Le Tribunal de police souligne à cet égard que les manifestants ont occupé des axes routiers importants, en entravant la circulation et en astreignant la PRVC à dépêcher sur place, pour leur sauvegarde et celle des autres usagers de ces voies publiques, cinq agents le 9 septembre 2024, six agents le 9 janvier 2024, ce qui empêcherait de penser que seules des perturbations mineures auraient marqué les manifestations de ces jours-là. Il ajoute que « dans ces conditions, le respect de l'autorisation préalable prévue par le règlement communal de police est particulièrement important, dans la mesure où il permet d'assurer que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité du trafic et des usagers » (2ème § se la p. 2 des observations du 20 septembre 2024). L'argument n'est pas décisif, du moment que la PRVC est intervenue malgré l'irrégularité dérivant du défaut d'autorisation. De plus son rapport sur les faits du 9 septembre 2023 note qu'il n'y avait pas eu d'incident et que la marche s'était déroulée dans le calme et le silence des manifestants. Celui sur les faits du 9 janvier 2024 relève aussi l'absence d'incident, bien que « les participants (eussent) crié quelques slogans ». Ces pièces prouvent que les perturbations quasi inévitablement liées à toute manifestation ont, en l'espèce, été mineures.

- 5 -

E. 5

Les prononcés dont appel sont en conséquence réformés ; X _____ est acquitté de l'accusation de contravention à l'art. 33 RP et libéré des frais mis à sa charge, sans qu'on s'attarde à rechercher s'il avait ou non organisé les manifestations des 16 septembre 2023 et 9 janvier 2024 (art. 34m lit. f LPJA ; art. 409 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

E. 6

La PRVC encaissant les amendes statuées par le Tribunal de police sans les reverser aux municipalités signataires de la convention intercommunale qui a constitué ce dernier, elle paiera un émolument de justice de 380 fr., débours inclus (art. 428 al. 1 CPP ; 34m LPJA ; art. 3, 4, 11, 13, 22 lit. f de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.